

Art. 12. - L'agent ne peut cumuler les indemnités et avantages rattachés à l'emploi fonctionnel qu'il occupe et ceux afférents à l'emploi fonctionnel dont il assure l'intérim.

Dans ce cas, les indemnités et avantages afférents à la fonction la plus avantageuse lui sont accordés.

Art. 13. - Les agents nantis d'un emploi fonctionnel à la date de publication du présent décret conservent leur emploi nonobstant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Les agents exerçant l'intérim d'emploi fonctionnel à la date de publication du présent décret peuvent conserver leurs fonctions durant une période maximum de deux ans. Ces agents peuvent être confirmés dans leur emploi nonobstant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 14. - Le ministre de l'agriculture et le ministre du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-100 du 18 janvier 2000, instituant une prime de treizième mois au profit des personnels relevant des Ex. offices des périmètres publics irrigués et qui sont intégrés aux commissariats régionaux au développement agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole,

Vu le décret n° 81-346 du 23 mars 1981, instituant un treizième mois au profit des personnels statutaires de certains organismes placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 23,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué au profit des personnels relevant des Ex. offices des périmètres publics irrigués et qui sont intégrés aux commissariats régionaux au développement agricole conformément à l'article 9 de la loi susvisée n° 89-44 du 8 mars 1989, une prime de treizième mois payable annuellement et à terme échu variant pour chaque catégorie d'agents et conformément aux critères applicables à la prime de rendement entre zéro (0) et un taux maximum fixé dans le tableau ci-après :

1) Pour les fonctionnaires :

Grade	Taux de la prime du 13ème mois
Ingénieur général et grades équivalents	de 0 à 249D,960
Ingénieur en chef et grades équivalents	de 0 à 234D,210
Ingénieur principal et grades équivalents	de 0 à 224D,760
Ingénieur divisionnaire et grades équivalents	de 0 à 210D,585
Ingénieur des travaux et grades équivalents	de 0 à 202D,710
Ingénieur adjoint et grades équivalents	de 0 à 172D,710
Agents de la catégorie "B"	de 0 à 144D,210
Agents de la Catégorie "C"	de 0 à 109D,710
Agents de la Catégorie "D"	de 0 à 87D,210

2) Pour les ouvriers :

Unité	Catégorie	Taux de la prime du 13ème mois
I	1ère	de 0 à 66D,750
	2ème	de 0 à 73D,500
	3ème	de 0 à 81D,000
II	4ème	de 0 à 90D,850
	5ème	de 0 à 98D,625
	6ème	de 0 à 106D,375
	7ème	de 0 à 114D,125
III	8ème	de 0 à 127D,750
	9ème	de 0 à 135D,500
	10ème	de 0 à 143D,250

Art. 2. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales et notamment ces articles 3, 7, 11, 12 et 13,

Vu le décret n° 80-260 du 26 février 1980, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants agricoles,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions de classification des semences et plants dans les catégories prévues à l'article 3 de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 susvisée, les méthodes de leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur production et leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation.

Art. 2. - Les établissements désirant de se livrer à la production ou à la commercialisation des semences et plants doivent obtenir une carte professionnelle selon l'activité envisagée.

La carte professionnelle est délivrée par le ministre de l'agriculture après avoir pris connaissance du résultat d'une enquête technique effectuée par l'autorité compétente prouvant le respect des conditions objet des cahiers des charges approuvés par le présent décret.

La carte professionnelle est valable pour une durée de 3 ans renouvelable selon les mêmes conditions de sa délivrance.

CHAPITRE II

Conditions de classification des semences et plants agricoles

Art. 3. - Les semences et plants de toutes les variétés de plantes agricoles sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- semences et plants de base,
- semences et plants certifiés,
- semences et plants standard.

Art. 4. - Sont classés "semences et plants de base", les semences ou les plants qui ont été produits à partir de matériel de départ et prébase produit sous la responsabilité de l'obteneur ou du sélectionneur selon les règles d'usage de la sélection conservatrice en ce qui concerne la variété.

Le nombre de génération du matériel de prébase avant l'obtention des semences et plants de base ainsi que les normes de la certification de cette catégorie de semences et plants des différentes espèces sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture pour chaque espèce ou groupe d'espèces.

Art. 5. - Sont classés "semences et plants certifiés", les semences ou les plants issus directement des semences et plants de base (semences et plants certifiés de première génération) ou la première descendance des semences et plants certifiés de première génération (semences et plants certifiés de deuxième génération).

Le nombre de générations de multiplication de semences ou plants de la catégorie "semences et plants certifiés" ainsi que les normes de certification de cette catégorie sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture pour chaque espèce ou groupe d'espèces.

Art. 6. - Sont classés "semences et plants standard", les semences ou les plants qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales et qui sont surtout destinés à la production de végétaux de consommation.